



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-122

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement

Sur l'ensemble de la commune de Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-1,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande en date du 12/12/2024, faite par l'entreprise AXIONE – BOUYGUES ENERGIES SERVICES, située 76, avenue de Marseille, CS 11428, 26014 Valence Cedex, agissant pour le compte d'ADN dans la commune, afin de réaliser des interventions à tout moment sur les réseaux (relevés d'infrastructures aériennes et souterraines, hydro-aiguillage) et la pose de fibre optique.

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité du demandeur chargé de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes pendant la durée des travaux effectués.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront autorisés à compter **du jeudi 19 décembre 2024 au mercredi 31 décembre 2025**, sur l'ensemble de la commune de Jaillans.

ARTICLE 2

Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE- BOUYGUES ENERGIES SERVICES pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune sur tout le territoire.

Toutes les mesures devront être prises par AXIONE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE- BOUYGUES ENERGIES SERVICES.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 16 décembre 2024

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Copie de cet arrêté à Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet, ainsi qu'au représentant du SDIS du département.